



Québec, le 9 octobre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-296

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant les renseignements suivants :

- Le nombre de demandes de permis probatoire d'enseigner rejetées chaque année depuis 2018.

Vous trouverez ci-joint le document pouvant répondre à votre demande. Il importe de mentionner que les données pour l'année 2023-2024 ne sont pas encore disponibles. Précisons que depuis la modification du Règlement sur les autorisations d'enseigner le 19 octobre 2023, l'accès au permis probatoire d'enseigner est facilité et sa durée de validité a été prolongée. Cette modification, en plus de la publicité faite à l'étranger, a amené une augmentation du nombre de demandes de permis probatoires d'enseigner et par le fait même, une augmentation du nombre de refus et d'acceptations (avis d'admissibilité émis et de permis probatoires délivrés).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Nombre de permis probatoires d'enseigner refusés par année scolaire ¹					
ANNÉE SCOLAIRE	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
REFUS DE PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER ²	218	209	480	348	472

Données provenant du système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s'échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : Le système informatique Qualification des enseignants ne permet pas de distinguer les candidats formés à l'extérieur du Québec et du Canada pour les refus de permis probatoire d'enseigner

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).